

Prime COVID-19 en académie

Le gouvernement a décidé le versement d'une prime exceptionnelle pour récompenser une implication plus forte des agents du fait de la crise se traduisant notamment par un **surcroît significatif de travail quantifiable et objectivable, en présentiel ou télétravail**. Cela peut être la conséquence d'une participation directe à la gestion de crise ou au maintien des missions essentielles de l'Etat dans des conditions exceptionnelles.

Cette prime, d'un plafond de 1 000€, est modulable en fonction de la durée d'implication des agents, notamment pour ceux des ministères qui organisent une rotation de leurs effectifs pendant cette période. Cette modulation est commune à l'ensemble des ministères et s'organise en trois niveaux : 330 / 660 / 1000 euros.

En administration déconcentrée, trois populations sont éligibles à cette prime, dont la décision d'attribution et le niveau relèvent de la responsabilité des recteurs. Un cadrage national reste néanmoins nécessaire pour assurer une équité et une cohérence de traitement de l'ensemble des personnels. Pour chacune de ces populations, les agents bénéficiaires devront être nommément désignés suivant les modalités d'attribution suivantes:

- **Les personnels relevant du ministère qui ont assuré l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire :**
 - o Le montant de la prime est modulé en fonction de la durée de participation au dispositif, le décompte est réalisé par l'académie en comptant double le dimanche (un dimanche compte comme deux lundis et le samedi compte comme un lundi) et en décomptant la durée par demi-journée au besoin ;
 - o Ce décompte doit être réalisé sur toute la période d'accueil des enfants des personnels concernés, du 16 mars jusqu'à la réouverture des établissements ;
 - o Les enseignants titulaires et contractuels, du public comme du privé, sont éligibles à la prime ainsi que les AED et AESH¹ qui ont assuré l'accueil des enfants. Les directeurs d'école, personnels de direction, inspecteurs de circonscription, CPE relevant du ministère sont également éligibles à cette prime en suivant le même barème que les enseignants et autres personnels assurant l'accueil ;
 - o Le barème pour le calcul de la prime est le suivant :
 - **Une présence inférieure à 4 jours ne rend pas éligible au versement de la prime ;**
 - **Entre 4 et 9,5 jours : montant de 330€;**
 - **Entre 10 et 15,5 jours : montant de 660€;**
 - **A partir de 16 jours : montant de 1 000€**
 - o Les personnels qui ont assuré la continuité pédagogique sans participer à la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ne sont pas éligibles à la prime.
- **Les agents relevant du ministère réquisitionnés pour assurer des soins aux malades du COVID-19 ou l'accueil de SDF :** ces agents doivent faire l'objet d'un recensement et bénéficient du niveau maximum de la prime dès lors qu'ils ont été réquisitionnés au moins 5 jours.

¹ S'agissant des AED et des AESH employés par les établissements, la prime sera versée par l'établissement mutualisateur en charge de la paie.

- **Les agents non enseignants relevant du ministère, titulaires ou contractuels, dans les rectorats, DSDEN, écoles et établissements, CFA ou GRETA ayant connu un surcroît significatif de travail quantifiable et objectivable.** Les agents éligibles doivent faire l'objet d'une identification par les académies, leur effectif devra respecter une enveloppe qui vous sera communiquée très prochainement. Les critères d'attributions reposent sur la charge de travail importante, objectivable, de ces agents pour assurer la continuité des missions de l'Etat pendant la crise :
 - o Il ne s'agit pas d'un bénéfice automatique pour les agents inscrits au Plan de continuité d'activité (PCA) ou venant travailler sur site. Plus précisément, les agents venant sur site sans situation particulière ni surcharge de travail sont exclus de la prime. Si leur déplacement engendre un surcroît d'activité ou de temps de trajet (transports urbains en zone dense, établissement accueillant des enfants de soignants) et si leur déplacement présente un caractère répété, les personnels sont éligibles à la prime.
 - o De même, la prime peut bénéficier aux agents en télétravail si leur charge a été particulièrement lourde. Selon les organisations mises en place, cela peut être le cas par exemple de l'encadrement intermédiaire.
 - o Certaines fonctions spécifiques ont pu également donner lieu à une surcharge de travail (agents de ménage, informaticiens, conseillers de prévention, infirmiers conseillers techniques par exemple...).
 - o Les agents identifiés bénéficient *a priori* du niveau maximum de la prime, mais elle doit être modulée si leur implication particulière a été de courte durée.
 - o Les emplois à la discrétion du gouvernement, listés dans le décret 85-779², à savoir les recteurs, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale sont exclus du bénéfice de cette prime. Il vous est demandé de veiller à ce que la prime ne concerne pas uniquement les fonctions d'encadrement mais bien tout type de fonction, dès lors que la mobilisation des personnels a été très importante pendant la crise.

Trois tableaux ont été préparés pour vous aider au recensement des personnes éligibles et à la fixation du montant de leur prime le cas échéant. Il n'est pas demandé de remontée nationale. Un suivi par académie sera réalisé par la DAF. Les consignes pour la mise en paiement seront transmises ultérieurement.

² Décret n°85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement